Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2909

25.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2909 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2024

concernant les normes harmonisées relatives aux chaudières à gaz élaborées à l'appui du règlement (UE) nº 813/2013 et du règlement délégué (UE) nº 811/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), les chaudières à gaz conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumées conformes aux exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent les normes visées à l'article 9, paragraphe 2, de ladite directive et mentionnées à l'annexe VII de cette même directive, couvertes par lesdites normes harmonisées ou des parties de celles-ci.

(2) Dans la décision d'exécution C(2015) 2626 ([3]), la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) d'élaborer des normes harmonisées à l'appui de la mise en œuvre du règlement (UE) nº 813/2013 de la Commission ([4]) établissant des exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, ainsi que du règlement délégué (UE) nº 811/2013 de la Commission ([5]) en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.

(3) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2015) 2626 final, le CEN a publié des normes adaptées ([6]), en particulier la norme EN 15502-1:2021+A1:2023 sur les chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux.

(4) La Commission et le CEN ont examiné si la norme EN 15502-1:2021+A1:2023 élaborée par le CEN était conforme à la demande M/535 du 28 avril 2015.

([1]) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj.

([2]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).

([3]) Décision d'exécution C(2015) 2626 de la Commission du 27 avril 2015 relative à une demande de normalisation adressée aux organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les dispositifs de chauffage des locaux, les dispositifs de chauffage mixtes, les produits combinés constitués de dispositifs de chauffage des locaux, de régulateurs de température et de dispositifs solaires et les produits combinés constitués de dispositifs de chauffage mixtes, d'un régulateur de température et de dispositifs solaires à l'appui du règlement (UE) nº 813/2013 et du règlement délégué (UE) nº 811/2013.

([4]) Règlement (UE) nº 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes (JO L 239 du 6.9.2013, p. 136, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/813/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) nº 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire (JO L 239 du 6.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2013/811/oj).

([6]) En particulier pour les chaudières à gaz, la Commission a demandé au CEN d'adapter les normes EN 15502-1:2012, EN 15316-4-1:2008, EN 15036-1:2006 et toute autre norme pertinente.

(5) Il ressort de cette évaluation que la norme satisfait aux exigences qu'elle vise à couvrir, telles qu'énoncées dans le règlement (UE) nº 813/2013 et dans le règlement délégué (UE) nº 811/2013. Par conséquent, il convient de publier la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(6) La communication 2014/C 207/02 de la Commission ([7]) concernant la mise en œuvre du règlement (UE) nº 813/2013 et du règlement délégué (UE) nº 811/2013 fait référence à la norme européenne EN 15502-1:2012 et à quelques autres normes européennes afin de permettre l'accès à des méthodes de mesure et de calcul avant que les références aux normes harmonisées ne soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La norme EN 15502-1:2012 étant obsolète, la référence à cette norme dans la communication 2014/C 207/02 n'est plus pertinente.

(7) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union, y compris les objectifs de sécurité, à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées relatives aux chaudières à gaz élaborées à l'appui du règlement (UE) nº 813/2013 et du règlement délégué (UE) nº 811/2013 et figurant dans les annexes de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([7]) Communication de la Commission dans le cadre du règlement (UE) nº 813/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes et du règlement délégué (UE) nº 811/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire (JO C 207 du 3.7.2014, p. 2).

ANNEXE I

N°	Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) n° 813/2013
1.	EN 15502-1:2021+A1:2023 Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux — Partie 1: Exigences générales et essais

ANNEXE II

N°	Normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement délégué (UE) n° 811/2013
1.	EN 15502-1:2021+A1:2023 Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux — Partie 1: Exigences générales et essais